

Amendements

au Règlement administratif de la
Société de la francophonie manitobaine



Société de la
francophonie
manitobaine



ABRÉGÉ

des amendements

PROPOSITION 1

p. 4

En bref : Amendement au règlement avec l'ajout d'un nouvel article 8.5 : *Tenue d'assemblées par moyen de communication virtuel*

PROPOSITION 2

p. 5

En bref : Amendement au règlement afin de compter les individus qui participent de manière virtuelle au quorum des assemblées

PROPOSITION 3

p. 6

En bref : Amendement au règlement afin de permettre le vote à l'aide de communications téléphonique, virtuelle ou autre

PROPOSITION 4

p. 7

En bref : Amendement au règlement afin de permettre le vote lors des élections des administrateurs à l'aide de communications téléphonique, virtuelle ou autre

PROPOSITION 5

p. 8

En bref : Amendement au règlement afin d'apporter des modifications au Forum de la francophonie manitobaine

PROPOSITION 6

p. 10

En bref : Amendement au règlement afin de modifier la durée du mandat de la vice-présidence et clarifier le mandat des membres individuels

PROPOSITION 7

p. 13

En bref : Amendement au règlement afin de mettre à jour le nom légal des membres organisationnels de clientèles spécifiques

au Règlement administratif de la Société de la francophonie manitobaine

Veillez noter que certaines corrections ont été apportées au document le 22 septembre 2020.

Vu la crise sanitaire que nous vivons présentement, le CA de la SFM a mandaté l'équipe de proposer un plan d'action afin de permettre la tenue de l'AGA de la SFM dans les meilleures conditions possibles.

En bref, voici les mesures extraordinaires qui ont été retenues :

1. La tenue d'une AGA hybride – où il est possible d'assister et de participer en personne ou par moyen électronique – le 15 octobre 2020.
2. La remise du Forum de la francophonie manitobaine en hiver 2021 (janvier à mars – date à déterminer).
3. La tenue des élections des représentants sectoriels – habituellement tenue lors du Forum de la francophonie manitobaine – par moyen électronique le 30 septembre 2020.
4. La tenue des élections des administrateurs par moyen électronique lors de l'AGA de la SFM le 15 octobre 2020.
5. Modifier la limite de mandats de la vice-présidence.

Pour ce faire, certains articles du règlement administratif doivent être suspendus ou amendés.

Ce document va détailler les 7 amendements proposés pour adoption lors de l'AGE.

PROPOSITION 1

En bref : Amendement au règlement avec l'ajout d'un nouvel article 8.5 : *Tenue d'assemblées par moyen de communication virtuel*

Considérant que la crise sanitaire actuelle due à la COVID-19 limite considérablement la tenue de rencontres publiques;

Considérant que les règles imposées par les autorités de santé publique sont appelées à changer rapidement afin de contenir l'épidémie. Ceci comprend des dispositions pour limiter ou interdire les rassemblements en présentiel;

Considérant que la Loi sur les corporations du Manitoba requiert certaines dispositions dans son règlement

administratif afin de permettre ou de faciliter la tenue d'une AGA virtuelle;

Considérant que la SFM, afin de répondre à ses obligations, doit être en mesure de tenir son AGA et de faciliter la participation du plus grand nombre de ses membres;

Considérant que la technologie existe permettant la tenue d'assemblées virtuelles par moyen de communication téléphonique, virtuel ou autre;

IL EST PROPOSÉ QUE l'article 8.5 : *Quorum* du règlement administratif de la Société de la francophonie manitobaine soit amendé comme suit :

8.5 Tenue d'assemblées par moyen de communication électronique

Le conseil d'administration peut prévoir qu'une assemblée des membres soit tenue entièrement, ou en partie, par un moyen de communication – téléphonique, virtuel ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

8.56 Convocation

...

Les items subséquents seront renumérotés en conséquence.

Proposé par XX / Appuyé par XX

TEXTE ORIGINAL :

8.5 C'est un nouvel article donc les autres seront renumérotés

TEXTE AMENDÉ :

8.5 Tenue d'assemblées par moyen de communication virtuel

Le conseil d'administration peut prévoir qu'une assemblée des membres soit tenue entièrement, ou en partie, par un moyen de communication – téléphonique, virtuel ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

8.6 Convocation

[Les items subséquents seront renumérotés en conséquence.]

PROPOSITION 2

En bref : Amendement au règlement afin de compter les individus qui participent de manière virtuelle au quorum des assemblées

Considérant que la crise sanitaire actuelle due à la COVID-19 limite considérablement la tenue de rencontres publiques;

Considérant que les règles imposées par les autorités de santé publique sont appelées à changer rapidement afin de contenir l'épidémie. Ceci comprend des dispositions pour limiter ou interdire les rassemblements en présentiel;

Considérant que la Loi sur les corporations du Manitoba requiert certaines dispositions dans son règlement administratif afin de permettre ou de faciliter la tenue d'un AGA virtuel;

Considérant que la SFM, afin de répondre à ses obligations, doit être en mesure de tenir son AGA et de faciliter la participation du plus grand nombre de ses membres;

Considérant que la technologie existe permettant la tenue d'assemblées virtuelles par moyen de communication téléphonique, virtuel ou autre;

IL EST PROPOSÉ QUE l'article 8.6 : *Quorum* du règlement administratif de la Société de la francophonie manitobaine soit amendé comme suit :

8.6 Quorum

Le quorum aux assemblées **générales des membres** est constitué lorsque 50 membres sont présents.

À ces fins, le quorum comprend également les membres qui participent à distance par moyen de communication

– téléphonique, virtuel ou autre – tel que prévu par le conseil d'administration.

Le quorum n'est nécessaire qu'à l'ouverture des séances, à moins qu'un membre ne demande l'ajournement d'une séance déjà en cours, pour perte de quorum.

Proposé par XX / Appuyé par XX

TEXTE ORIGINAL :

8.6 Quorum

Le quorum aux assemblées générales est constitué lorsque 50 membres sont présents.

Le quorum n'est nécessaire qu'à l'ouverture des séances, à moins qu'un membre ne demande l'ajournement d'une séance déjà en cours, pour perte de quorum.

TEXTE AMENDÉ :

8.6 Quorum

Le quorum aux assemblées des membres est constitué lorsque 50 membres sont présents.

À ces fins, le quorum comprend également les membres qui participent à distance par moyen de communication – téléphonique, virtuel ou autre – tel que prévu par le conseil d'administration.

Le quorum n'est nécessaire qu'à l'ouverture des séances, à moins qu'un membre ne demande l'ajournement d'une séance déjà en cours, pour perte de quorum.

PROPOSITION 3

En bref : Amendement au règlement afin de permettre le vote à l'aide de communications téléphonique, virtuelle ou autre

Considérant que la crise sanitaire actuelle due à la COVID-19 limite considérablement la tenue de rencontres publiques;

Considérant que les règles imposées par les autorités de santé publique sont appelées à changer rapidement afin de contenir l'épidémie. Ceci comprend des dispositions pour limiter ou interdire les rassemblements en présentiel;

Considérant que la Loi sur les corporations du Manitoba requiert certaines dispositions dans son règlement

administratif afin de permettre ou de faciliter la tenue d'une AGA virtuelle;

Considérant que la SFM, afin de répondre à ses obligations, doit être en mesure de tenir son AGA et de faciliter la participation du plus grand nombre de ses membres;

Considérant que la technologie existe permettant le vote par moyen de communication téléphonique, virtuel ou autre;

IL EST PROPOSÉ QUE l'article 8.8 : *Vote* du règlement administratif de la Société de la francophonie manitobaine soit amendé comme suit :

8.8 Vote

Les membres en règle, à l'exception des membres associés, ont droit de vote aux assemblées générales.

Sous réserve de l'alinéa 8.9 a) et des dispositions du présent article, le vote se prend à main levée à moins que l'assemblée n'adopte une proposition contraire.

Le vote mentionné peut être tenu entièrement ou en partie par un moyen de communication téléphonique, virtuel ou autre si le conseil d'administration met un tel moyen de communication à la disposition des membres.

En cas d'égalité des voix, la proposition est défaite.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Proposé par XX / Appuyé par XX

TEXTE ORIGINAL :

8.8 Vote

Les membres en règle, à l'exception des membres associés, ont droit de vote aux assemblées générales.

Sous réserve de l'alinéa 8.9 a), le vote se prend à main levée à moins que l'assemblée n'adopte une proposition contraire.

En cas d'égalité des voix, la proposition est défaite.

Le vote par procuration n'est pas permis.

TEXTE AMENDÉ :

8.8 Vote

Les membres en règle, à l'exception des membres associés, ont droit de vote aux assemblées générales.

Sous réserve de l'alinéa 8.9 a) et des dispositions du présent article, le vote se prend à main levée à moins que l'assemblée n'adopte une proposition contraire.

Le vote mentionné peut être tenu entièrement ou en partie par un moyen de communication téléphonique, virtuel ou autre si le conseil d'administration met un tel moyen de communication à la disposition des membres.

En cas d'égalité des voix, la proposition est défaite.

Le vote par procuration n'est pas permis.

PROPOSITION 4

En bref : Amendement au règlement afin de permettre le vote lors des élections des administrateurs à l'aide de communications téléphonique, virtuelle ou autre

Considérant que la crise sanitaire actuelle due à la COVID-19 limite considérablement la tenue de rencontres publiques;

Considérant que les règles imposées par les autorités de santé publique sont appelées à changer rapidement afin de contenir l'épidémie. Ceci comprend des dispositions pour limiter ou interdire les rassemblements en présentiel;

Considérant que la Loi sur les corporations du Manitoba requiert certaines dispositions dans son règlement

administratif afin de permettre ou de faciliter la tenue d'une AGA virtuelle;

Considérant que la SFM, afin de répondre à ses obligations, doit être en mesure de tenir son AGA, y compris l'élection de ses administrateurs, et de faciliter la participation du plus grand nombre de ses membres;

Considérant que la technologie existe permettant le vote par moyen de communication téléphonique, virtuel ou autre;

IL EST PROPOSÉ QUE l'article 8.9 : *Élections des administrateurs* du règlement administratif de la Société de la francophonie manitobaine soit amendé comme suit :

8.9 Élections des administrateurs

- a. L'élection des quatre (4) administrateurs, tel que prévu à l'article 9.1 a), se tient au moyen d'un scrutin secret;
- b. l'assemblée élit un président d'élection qui n'a pas le droit de vote;
- c. l'assemblée nomme au moins trois scrutateurs;

d. l'assemblée tient un second tour de scrutin lorsque deux candidats ou plus recueillent un nombre égal de voix, qui serait par ailleurs suffisant pour permettre leur élection au conseil d'administration.

e. **Le vote mentionné peut être tenu entièrement ou en partie par un moyen de communication téléphonique, virtuel ou autre si le conseil d'administration met un tel moyen de communication à la disposition des membres.**

Proposé par XX / Appuyé par XX

TEXTE ORIGINAL :

8.9 Élections des administrateurs

- a. L'élection des quatre (4) administrateurs, tel que prévu à l'article 9.1 a), se tient au moyen d'un scrutin secret;
- b. l'assemblée élit un président d'élection qui n'a pas le droit de vote;
- c. l'assemblée nomme au moins trois scrutateurs;
- d. l'assemblée tient un second tour de scrutin lorsque deux candidats ou plus recueillent un nombre égal de voix, qui serait par ailleurs suffisant pour permettre leur élection au conseil d'administration.

TEXTE AMENDÉ :

8.9 Élections des administrateurs

- a. L'élection des quatre (4) administrateurs, tel que prévu à l'article 9.1 a), se tient au moyen d'un scrutin secret;
- b. l'assemblée élit un président d'élection qui n'a pas le droit de vote;
- c. l'assemblée nomme au moins trois scrutateurs;
- d. l'assemblée tient un second tour de scrutin lorsque deux candidats ou plus recueillent un nombre égal de voix, qui serait par ailleurs suffisant pour permettre leur élection au conseil d'administration;
- e. Le vote mentionné peut être tenu entièrement ou en partie par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si le conseil d'administration met un tel moyen de communication à la disposition des membres.

PROPOSITION 5

En bref : Amendement au règlement afin d'apporter des modifications au Forum de la francophonie manitobaine

Considérant qu'il existe toujours de la confusion entre le Forum de la francophonie et l'assemblée générale annuelle de la Société de la francophonie manitobaine;

Considérant que le fait que ces événements se déroulent à proximité les uns des autres contribue à la confusion;

Considérant que l'organisation de ces deux événements, compte tenu de leur proximité, demande beaucoup de ressources de la Société de la francophonie manitobaine;

Considérant que l'élection des membres organisationnels sectoriels ne repose pas de manière substantive sur les travaux du Forum de la francophonie manitobaine;

Considérant que la crise sanitaire actuelle due à la COVID-19 limite considérablement la tenue de rencontres publiques;

Considérant que la technologie existe permettant le vote par moyen de communication téléphonique, virtuelle ou autre;

Considérant que les membres organisationnels sectoriels sont en mesure de se rencontrer lors d'une rencontre distincte du Forum de la francophonie manitobaine;

IL EST PROPOSÉ QUE l'article 8.1 : *Assemblée générale annuelle et Forum de la francophonie manitobaine* du règlement administratif de la Société de la francophonie manitobaine soit amendé comme suit :

8.1 Assemblée générale annuelle et Forum de la francophonie manitobaine

- a. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les huit mois qui suivent la fin de l'exercice financier.
- b. ~~L'assemblée générale annuelle sera précédée d'un~~ La Société est tenue d'organiser annuellement — au cours des 6 premiers mois d'une année civile — le Forum de la francophonie manitobaine. Ce Forum sera ouvert à tous les membres. ~~Les membres institutionnels, les membres organisationnels de clientèles spécifiques et les membres organisationnels sectoriels feront circuler un rapport écrit faisant part de leurs efforts et contributions à la réalisation du plan stratégique de la francophonie manitobaine en vigueur. Ils feront aussi part à l'assemblée des points saillants de leur rapport et répondront aux questions des participants. Un rapport communautaire écrit, faisant part des efforts et contributions de tous les membres envers la réalisation du plan stratégique de la francophonie manitobaine en vigueur, sera circulé. Les points saillants de ce rapport seront aussi présentés lors du Forum et les participants auront l'opportunité de poser des questions, apporter des commentaires et proposer des pistes d'action.~~
 - i. Ce rapport communautaire sera mis à la disposition des membres en règle quatorze (14) jours avant la date du Forum de la francophonie manitobaine. Le format papier sera disponible aux

bureaux de la Société. La version numérique sera envoyée par courriel à tout membre en règle qui en fera la demande.

- ii. La tenue du Forum de la francophonie manitobaine peut se faire entièrement ou en partie par un moyen de communication — téléphonique, virtuelle ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.
- c. ~~Ce Forum de la francophonie manitobaine se terminera par~~ La Société est tenue d'organiser — dans les trois mois précédant la tenue de l'Assemblée générale annuelle — une rencontre, ou des rencontres, des membres organisationnels sectoriels regroupés par secteur, tels qu'énumérés à l'article 6.4. Chaque secteur élira son représentant pour siéger au conseil d'administration de la Société dès la fin de la prochaine assemblée générale annuelle. Pour être éligible, ce représentant devra être un membre individuel. Le directeur général d'un des membres institutionnels, d'un des membres organisationnels de clientèles spécifiques ou d'un des membres organisationnels sectoriels ne sera pas éligible.
 - i. La tenue de cette rencontre, ou de ces rencontres, peut se faire entièrement ou en partie par un moyen de communication — téléphonique, virtuelle ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.
 - ii. Le vote mentionné à ce paragraphe peut être tenu entièrement ou en partie par un moyen de communication téléphonique, virtuelle ou autre.

Proposé par XX / Appuyé par XX

TEXTE ORIGINAL :

8.1 Assemblée générale annuelle et Forum de la francophonie manitobaine

- a. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les huit mois qui suivent la fin de l'exercice financier.
- b. L'assemblée générale annuelle sera précédée d'un Forum de la francophonie manitobaine. Ce Forum sera ouvert à tous les membres. Les membres institutionnels, les membres organisationnels de clientèles spécifiques et les membres organisationnels sectoriels feront circuler un rapport écrit faisant part de leurs efforts et contributions à la réalisation du plan stratégique de la francophonie manitobaine en vigueur. Ils feront aussi part à l'assemblée des points saillants de leur rapport et répondront aux questions des participants.

Ces rapports annuels seront mis à la disposition des membres en règle quatorze (14) jours avant la date du Forum de la francophonie manitobain. Le format papier sera disponible aux bureaux de la Société. La version numérique sera envoyée par courriel à tout membre en règle qui en fera la demande.

- c. Ce Forum de la francophonie manitobaine se terminera par une rencontre des membres organisationnels sectoriels regroupés par secteur, tels qu'énumérés à l'article [6.4](#). Chaque secteur élira son représentant pour siéger au conseil d'administration de la Société dès la fin de la prochaine assemblée générale annuelle. Pour être éligible, ce représentant devra être un membre individuel. Le directeur général d'un des membres institutionnels, d'un des membres organisationnels de clientèles spécifiques ou d'un des membres organisationnels sectoriels ne sera pas éligible.

TEXTE AMENDÉ :

8.1 Assemblée générale annuelle et Forum de la francophonie manitobaine

- a. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les huit mois qui suivent la fin de l'exercice financier.
- b. La Société est tenue d'organiser annuellement – au cours des 6 premiers mois d'une année civile – le Forum de la francophonie manitobaine. Ce Forum sera ouvert à tous les membres. Un rapport communautaire écrit faisant part des efforts et contributions des membres institutionnels, des membres organisationnels de clientèles spécifiques et des membres organisationnels sectoriels à la réalisation du plan stratégique de la francophonie manitobaine en vigueur sera circulé. Les points saillants de ce rapport seront aussi présentés lors du Forum et les participants auront l'opportunité de poser des questions, apporter des commentaires et proposer des pistes d'action.

- i. Ce rapport communautaire sera mis à la disposition des membres en règle quatorze (14) jours avant la date du Forum de la francophonie manitobaine. Le format papier sera disponible aux bureaux de la Société. La version numérique sera envoyée par courriel à tout membre en règle qui en fera la demande.

- ii. La tenue du Forum de la francophonie manitobaine peut se faire entièrement ou en partie par un moyen de communication – téléphonique, virtuelle ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

- c. La Société est tenue d'organiser – dans les trois mois précédant la tenue de l'Assemblée générale annuelle – une rencontre, ou des rencontres, des membres organisationnels sectoriels regroupés par secteur, tels qu'énumérés à l'article [6.4](#). Chaque secteur élira son représentant pour siéger au conseil d'administration de la Société dès la fin de la prochaine assemblée générale annuelle. Pour être éligible, ce représentant devra être un membre individuel. Le directeur général d'un des membres institutionnels, d'un des membres organisationnels de clientèles spécifiques ou d'un des membres organisationnels sectoriels ne sera pas éligible.

- i. La tenue de cette rencontre, ou de ces rencontres, peut se faire entièrement ou en partie par un moyen de communication – téléphonique, virtuelle ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

- ii. Le vote mentionné à ce paragraphe peut être tenu entièrement ou en partie par un moyen de communication téléphonique, virtuelle ou autre.

PROPOSITION 6

En bref : Amendement au règlement afin de modifier la durée du mandat de la vice-présidence et clarifier le mandat des membres individuels

Considérant que les dispositions actuelles découragent ou font en sorte qu'il est difficile pour une personne qui occupe le poste de vice-président d'un jour postuler pour le poste de président – le mandat maximum de vice-président étant plus court que celui de président;

Considérant que les limites de mandats sont supposées établir un équilibre entre conserver l'expérience au sein

du conseil d'administration et permettre l'arrivée de nouveaux talents;

Considérant que certaines dispositions du règlement administratif profiteraient de clarifications;

IL EST PROPOSÉ QUE l'article 9.1 : *Composition du conseil d'Administration* du règlement administratif de la Société de la francophonie manitobaine soit amendé comme suit :

9.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de vingt-deux (22) personnes physiques, à savoir :

- a. quatre (4) membres individuels élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. De ces quatre membres individuels, l'assemblée élira le président, **et** le vice-président **ainsi que deux administrateurs**. Ces quatre (4) membres individuels ne doivent pas, au moment de leur élection, siéger au conseil d'administration d'un membre institutionnel, d'un membre organisationnel de clientèles spécifiques ou d'un membre organisationnel sectoriel.
- Le mandat du président sera de 2 ans (~~renouvelable une fois limité à deux mandats consécutifs ou à un total de 4 ans~~) **et**,
- Le mandat du vice-président sera de 2 ans (~~renouvelable deux fois limité à trois mandats consécutifs ou à un total de 6 ans~~).
- **Les mandats du président et du vice-président seront décalés afin qu'un seul de ces deux postes soit ouvert à chaque assemblée générale annuelle. Si le poste de vice-président est vacant au moment de l'élection du président, le mandat du vice-président sera d'un (1) an.**
- **L'un des deux administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle jouira d'un mandat de 2 ans, l'autre d'un mandat de 1 an (renouvelable). Le mandat des deux administrateurs sera de 2 ans (renouvelable). Les mandats seront décalés afin qu'un seul des deux postes soit ouvert à chaque assemblée générale annuelle. Si les deux postes d'administrateurs sont vacants au moment de l'élection, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes recevra un mandat de 2 ans suivi du candidat ayant obtenu le deuxième plus de votes, qui recevra un mandat d'un an.**

Si un membre est élu président, son mandat d'administrateur se terminera en même temps que son mandat de président. Le mandat de président dure jusqu'à la clôture d'une deuxième assemblée générale annuelle subséquente et est renouvelable une fois seulement.

Si l'un des postes d'administrateur n'est pas comblé, le conseil d'administration sera habilité à combler la vacance et la personne choisie à cette fin occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

- b. Les trois (3) membres institutionnels, soit le représentant nommé par le conseil d'administration de la Corporation catholique de la santé du Manitoba, le représentant nommé par la Commission scolaire franco-manitobaine, le représentant nommé par le Bureau des gouverneurs de l'Université de Saint-Boniface.
- c. Un membre individuel choisi annuellement par chacun des sept (7) membres organisationnels de clientèles spécifiques mentionnés à l'article 6.3. Les organismes mentionnés qui desservent chacune de ces clientèles assureront la coordination afin de désigner un représentant en concertation avec les autres organismes de cette clientèle. Les directeurs généraux des membres organisationnels de clientèles spécifiques ne seront pas éligibles. Si un des membres organisationnels de clientèles spécifiques n'avait pas élu une personne pour siéger au conseil d'administration par la fin de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration sera habilité à combler la vacance et la personne choisie à cette fin occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- d. Un membre individuel élu par chacun des huit (8) secteurs énumérés à l'article 6.4. Les directeurs généraux des membres organisationnels sectoriels ne sont pas éligibles. Si un de ces secteurs n'a pas élu la personne pour siéger au conseil d'administration avant la fin de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration sera habilité à combler la vacance et la personne choisie à cette fin occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Les administrateurs devront avoir au moins 18 ans.

Proposé par XX/ Appuyé par XX

TEXTE ORIGINAL :

9.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de vingt-deux (22) personnes physiques, à savoir :

- a. Quatre (4) membres individuels élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. De ces quatre membres individuels, l'assemblée élira le président, le vice-président. Ces quatre (4) membres individuels ne doivent pas, au moment de leur élection, siéger au conseil d'administration d'un membre institutionnel, d'un membre organisationnel de clientèles spécifiques ou d'un membre organisationnel sectoriel. Le mandat du président sera de 2 ans (renouvelable une fois) et le mandat du vice-président sera de 2 ans (renouvelable deux fois).

Si un membre est élu président, son mandat d'administrateur se terminera en même temps que son mandat de président. Le mandat de président dure jusqu'à la clôture d'une deuxième assemblée générale annuelle subséquente et est renouvelable une fois seulement.

Si l'un des postes d'administrateur n'est pas comblé, le conseil d'administration sera habilité à combler la vacance et la personne choisie à cette fin occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

- b. Les trois (3) membres institutionnels, soit le représentant nommé par le conseil d'administration de la Corporation catholique de la santé du Manitoba, le représentant nommé par la Commission scolaire franco-manitobaine, le représentant nommé par le Bureau des gouverneurs de l'Université de Saint-Boniface.
- c. Un membre individuel choisi annuellement par chacun des sept (7) membres organisationnels de clientèles spécifiques mentionnés à l'article [6.3](#). Les organismes mentionnés qui desservent chacune de ces clientèles assureront la coordination afin de désigner un représentant en concertation avec les autres organismes de cette clientèle. Les directeurs généraux des membres organisationnels de clientèles spécifiques ne seront pas éligibles. Si un des membres organisationnels de clientèles spécifiques n'avait pas élu une personne pour siéger au conseil d'administration par la fin de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration sera habilité à combler la vacance et la personne choisie à cette fin occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- d. Un membre individuel élu par chacun des huit (8) secteurs énumérés à l'article [6.4](#). Les directeurs généraux des membres organisationnels sectoriels ne sont pas éligibles. Si un de ces secteurs n'a pas élu la personne pour siéger au conseil d'administration avant la fin de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration sera habilité à combler la vacance et la personne choisie à cette fin occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Les administrateurs devront avoir au moins 18 ans.

TEXTE AMENDÉ :

9.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de vingt-deux (22) personnes physiques, à savoir :

- a. quatre (4) membres individuels élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. De ces quatre membres individuels, l'assemblée élira le président et le vice-président ainsi que deux administrateurs. Ces quatre (4) membres individuels ne doivent pas, au moment de leur élection, siéger au conseil d'administration d'un membre institutionnel, d'un membre organisationnel de clientèles spécifiques ou d'un membre organisationnel sectoriel.
 - Le mandat du président sera de 2 ans (limité à deux mandats consécutifs ou à un total de 4 ans),
 - Le mandat du vice-président sera de 2 ans (limité à trois mandats consécutifs ou à un total de 6 ans).
 - Les mandats du président et du vice-président seront décalés afin qu'un seul de ces deux postes soit ouvert à chaque assemblée générale annuelle. Si le poste de vice-président est vacant au moment de l'élection du président, le mandat du vice-président sera d'un (1) an.
 - Le mandat des deux administrateurs sera de 2 ans (renouvelable). Les mandats seront décalés afin qu'un seul des deux postes soit ouvert à chaque assemblée générale annuelle. Si les deux postes d'administrateurs sont vacants au moment de l'élection, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes recevra un mandat de 2 ans suivi du candidat ayant obtenu le deuxième plus de votes, qui recevra un mandat d'un an.

Si un membre est élu président, son mandat d'administrateur se terminera en même temps que son mandat de président. Le mandat de président dure jusqu'à la clôture d'une deuxième assemblée générale annuelle subséquente et est renouvelable une fois seulement.

Si l'un des postes d'administrateur n'est pas comblé, le conseil d'administration sera habilité à combler la vacance et la personne choisie à cette fin occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

- b. Les trois (3) membres institutionnels, soit le représentant nommé par le conseil d'administration de la Corporation catholique de la santé du Manitoba, le représentant nommé par la Commission scolaire franco-manitobaine, le représentant nommé par le Bureau des gouverneurs de l'Université de Saint-Boniface.
- c. Un membre individuel choisi annuellement par chacun des sept (7) membres organisationnels de clientèles spécifiques mentionnés à l'article [6.3](#). Les organismes mentionnés qui desservent chacune de ces clientèles assureront la coordination afin de désigner un représentant en concertation avec les autres organismes de cette clientèle. Les directeurs généraux des membres organisationnels de clientèles spécifiques ne seront pas éligibles. Si un des membres organisationnels de clientèles spécifiques n'avait pas élu une personne pour siéger au conseil d'administration par la fin de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration sera habilité à combler la vacance et la personne choisie à cette fin occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- d. Un membre individuel élu par chacun des huit (8) secteurs énumérés à l'article [6.4](#). Les directeurs généraux des membres organisationnels sectoriels ne sont pas éligibles. Si un de ces secteurs n'a pas élu la personne pour siéger au conseil d'administration avant la fin de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration sera habilité à combler la vacance et la personne choisie à cette fin occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Les administrateurs devront avoir au moins 18 ans.

PROPOSITION 7

En bref : Amendement au règlement afin de mettre à jour le nom légal des membres organisationnels de clientèles spécifiques

Considérant qu'un membre institutionnel ainsi que deux membres organisationnels de clientèles spécifiques ont

adopté, lors d'une assemblée des membres, un nouveau nom de société.

IL EST PROPOSÉ QUE les articles 6.2 *Membres institutionnels*, 6.3 *Membres organisationnels de clientèles spécifiques* et 9.1 *Composition du conseil d'administration*, item « b », du règlement administratif de la Société de la francophonie manitobaine soient amendés comme suit :

6.2 Membres institutionnels

Sont membres institutionnels en règle de la Société, les personnes morales :

- a. qui représentent des établissements majeurs de la francophonie manitobaine, soit :
 1. ~~la Corporation catholique de la santé du Manitoba~~ Réseau Compassion Network;
 2. la Division scolaire franco-manitobaine;
 3. l'Université de Saint-Boniface;
- b. qui ont payé leur cotisation à la Société avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un membre institutionnel demeure en règle jusqu'avant la tenue de l'assemblée générale annuelle subséquente.

Le président du conseil d'administration du membre institutionnel ou la personne qu'il désignera par écrit détiendra le vote. Il est à noter que la personne qui détient le vote devra aussi être un membre individuel.

6.3 Membres organisationnels de clientèles spécifiques

Sont membres organisationnels de clientèles spécifiques en règle de la Société, les personnes morales :

- a. qui représentent des clientèles spécifiques de la francophonie manitobaine, soit :
 1. les aînés - La Fédération des aînés ~~franco-manitobains~~ de la francophonie manitobaine inc.;
 2. les femmes - Pluri-elles (Manitoba) inc.;
 3. les francophiles - Canadian Parents for French Manitoba Incorporated;

4. les jeunes - Conseil jeunesse provincial (Manitoba);
5. les Métis - Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba;
6. les nouveaux arrivants - L'Accueil francophone (aussitôt qu'elle sera une personne morale distincte de la Société);
7. la petite enfance - La Fédération des Parents ~~du Manitoba~~ de la francophonie manitobaine;
- b. qui ont payé leur cotisation à la Société avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un membre organisationnel de clientèles spécifiques demeure en règle jusqu'avant la tenue de l'assemblée générale annuelle subséquente.

9.1 Composition du conseil d'administration

- b. Les trois (3) membres institutionnels, soit le représentant nommé par le conseil d'administration ~~de la Corporation catholique de la santé du Manitoba~~ du Réseau Compassion Network, le représentant nommé par la Commission scolaire franco-manitobaine, le représentant nommé par le Bureau des gouverneurs de l'Université de Saint-Boniface.

Proposé par XX/ Appuyé par XX

TEXTE ORIGINAL :

6.2 Membres institutionnels

Sont membres institutionnels en règle de la Société, les personnes morales :

- a. qui représentent des établissements majeurs de la francophonie manitobaine, soit :
 1. la Corporation catholique de la santé du Manitoba;
 2. la Division scolaire franco-manitobaine;
 3. l'Université de Saint-Boniface;
- b. qui ont payé leur cotisation à la Société avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un membre institutionnel demeure en règle jusqu'avant la tenue de l'assemblée générale annuelle subséquente.

Le président du conseil d'administration du membre institutionnel ou la personne qu'il désignera par écrit détiendra le vote. Il est à noter que la personne qui détient le vote devra aussi être un membre individuel.

6.3 Membres organisationnels de clientèles spécifiques

Sont membres organisationnels de clientèles spécifiques en règle de la Société, les personnes morales :

- a. qui représentent des clientèles spécifiques de la francophonie manitobaine, soit :
 1. les aînés - La Fédération des aînés franco-manitobains inc.;
 2. les femmes - Pluri-elles (Manitoba) inc.;
 3. les francophiles - Canadian Parents for French Manitoba Incorporated;
 4. les jeunes - Conseil jeunesse provincial (Manitoba);
 5. les Métis - Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba;
 6. les nouveaux arrivants - L'Accueil francophone (aussitôt qu'elle sera une personne morale distincte de la Société);
 7. la petite enfance - La Fédération des Parents du Manitoba;
- b. qui ont payé leur cotisation à la Société avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un membre organisationnel de clientèles spécifiques demeure en règle jusqu'avant la tenue de l'assemblée générale annuelle subséquente.

9.1 Composition du conseil d'administration

- b. Les trois (3) membres institutionnels, soit le représentant nommé par le conseil d'administration de la Corporation catholique de la santé du Manitoba, le représentant nommé par la Commission scolaire franco-manitobaine, le représentant nommé par le Bureau des gouverneurs de l'Université de Saint-Boniface.

TEXTE AMENDÉ :

6.2 Membres institutionnels

Sont membres institutionnels en règle de la Société, les personnes morales :

- a. qui représentent des établissements majeurs de la francophonie manitobaine, soit :
 1. le Réseau Compassion Network;
 2. la Division scolaire franco-manitobaine;
 3. l'Université de Saint-Boniface;
- b. qui ont payé leur cotisation à la Société avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un membre institutionnel demeure en règle jusqu'avant la tenue de l'assemblée générale annuelle subséquente.

Le président du conseil d'administration du membre institutionnel ou la personne qu'il désignera par écrit détiendra le vote. Il est à noter que la personne qui détient le vote devra aussi être un membre individuel.

6.3 Membres organisationnels de clientèles spécifiques

Sont membres organisationnels de clientèles spécifiques en règle de la Société, les personnes morales :

- a. qui représentent des clientèles spécifiques de la francophonie manitobaine, soit :
 1. les aînés - La Fédération des aînés de la francophonie manitobaine inc.;
 2. les femmes - Pluri-elles (Manitoba) inc.;
 3. les francophiles - Canadian Parents for French Manitoba Incorporated;
 4. les jeunes - Conseil jeunesse provincial (Manitoba);
 5. les Métis - Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba;
 6. les nouveaux arrivants - L'Accueil francophone (aussitôt qu'elle sera une personne morale distincte de la Société);
 7. la petite enfance - La Fédération des Parents de la francophonie manitobaine;
- b. qui ont payé leur cotisation à la Société avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un membre organisationnel de clientèles spécifiques demeure en règle jusqu'avant la tenue de l'assemblée générale annuelle subséquente.

9.1 Composition du conseil d'administration

- b. Les trois (3) membres institutionnels, soit le représentant nommé par le conseil d'administration du Réseau Compassion Network, le représentant nommé par la Commission scolaire franco-manitobaine, le représentant nommé par le Bureau des gouverneurs de l'Université de Saint-Boniface.